Faut-il conserver les versions antérieures d'un contrat modifié par avenant ?

Réponse courte

Oui, et c'est l'historique complet qui compte, non la dernière version. Chaque avenant modifie un état antérieur : sans lui, on ne peut établir ni ce qui a changé, ni depuis quand, ni ce qui s'appliquait à la date des faits discutés.

L'article L.121-4, paragraphe 4, impose désormais que toute modification des mentions obligatoires fasse l'objet d'un **écrit signé des deux parties, établi en deux exemplaires**, remis au plus tard au moment de la prise d'effet. À défaut, et après mise en demeure, le salarié peut saisir le président de la juridiction du travail, qui peut enjoindre à l'employeur de fournir le document sous astreinte.

Une exception existe : aucun écrit n'est requis lorsque la modification résulte d'un changement des dispositions légales ou des conventions collectives auxquelles le contrat renvoie.

Définition

L'**avenant** est un accord modifiant une ou plusieurs clauses du contrat. Il suppose la signature des deux parties, contrairement à la **modification unilatérale** d'une clause essentielle, qui obéit à l'article L.121-7 et à la procédure du licenciement.

L'**historique contractuel** est la suite ordonnée des versions et des avenants. C'est lui qui permet de reconstituer les conditions applicables à une date donnée — la seule question qui se pose en contentieux.

Conditions d’exercice

Ce qu'il faut pouvoir établir est l'état du contrat à la date des faits.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Ce qu'il établit	Base
Contrat initial	Les conditions convenues à l'entrée en service	L.121-4, paragraphe 1er
Avenants successifs, datés et signés	Ce qui a changé et à partir de quand	L.121-4, paragraphe 4
Date de prise d'effet	Le moment où la nouvelle clause s'applique	L.121-4, paragraphe 4
Modification unilatérale notifiée	La procédure suivie et la date d'effet indiquée	L.121-7
Changement de convention collective applicable	Aucun écrit requis	L.121-4, paragraphe 4, alinéa 3
Absence d'écrit modificatif	Injonction possible sous astreinte après mise en demeure	L.121-4, paragraphe 4

Modalités pratiques

Un dossier contractuel se tient comme une chronologie : chaque pièce porte sa date d'effet, et rien ne s'écrase.

Geste	Marche à suivre
Nouvel avenant	Le classer à la suite, sans remplacer la version antérieure
Datation	Vérifier que la date de signature et la date d'effet figurent toutes deux
Version consolidée	L'établir pour la lisibilité, sans détruire les pièces d'origine
Modification unilatérale	Conserver la notification, sa preuve d'envoi et la date d'effet
Contrats antérieurs au 4 août 2024	Pouvoir produire un document conforme dans les deux mois d'une demande
Conservation	Aligner sur la durée retenue pour le contrat, l'historique compris

Pratiques et recommandations

La version consolidée est utile et dangereuse à la fois. Utile pour lire rapidement les conditions en vigueur, dangereuse si elle remplace les pièces d'origine : elle n'est signée de personne et ne prouve rien sur ce qui s'appliquait il y a trois ans.

L'oubli le plus fréquent porte sur la date d'effet. Un avenant signé le 15 mars et applicable au 1er janvier est parfaitement licite, à condition que les deux dates figurent ; l'absence de l'une d'elles ouvre une discussion sur la période intermédiaire.

La demande fondée sur le paragraphe 7 de l'article L.121-4 suppose de retrouver le contrat d'origine. Pour toute relation existante au 4 août 2024, le salarié peut réclamer un document conforme au nouveau texte, à remettre dans les deux mois : sans l'historique, l'employeur ne peut ni le rédiger ni vérifier ce qui avait été convenu.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.121-4, paragraphe (1) du Code du travail	Contrat écrit en double exemplaire au plus tard à l'entrée en service
Article L.121-4, paragraphe (4) du Code du travail	Modification écrite signée des deux parties, en deux exemplaires, au plus tard à la prise d'effet ; injonction sous astreinte à défaut
Article L.121-4, paragraphe (7) du Code du travail	Document conforme à remettre dans les deux mois pour les contrats existant au 4 août 2024
Article L.121-7 du Code du travail	Modification unilatérale d'une clause essentielle : formes et délais du licenciement
Article 16 du Code de commerce	Conservation des pièces comptables pendant dix ans

Conservez l'historique complet, pas la dernière version : c'est l'état du contrat à la date des faits qui se discute. Chaque avenant doit porter sa date de signature et sa date d'effet, et une version consolidée ne remplace jamais les pièces signées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.